



DECISION DU PRESIDENT N° 2025-140

M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N°1 – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-06-06 en date 05/10/2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2025-02-07 du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 21 et notamment à l'article 21351 pour face au paiement des révisions de prix du marché de travaux du bâtiment d'accueil groupes au Moulin des Gourmands dont les crédits inscrits à l'article 2313 de l'opération 200 « Moulin des Gourmands » sont insuffisants.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédit suivant :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre/ Opération	Nature	Fonction
Porte office de tourisme	Investissement	- 4 000,00 €	21	21351	633
Révisions marché de travaux du bâtiment accueil groupes au Moulin des Gourmands	Investissement	+ 4 000,00 €	200	2313	633

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain conseil d'administration,

Article 3 : le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles de Vie Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

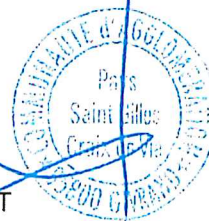
- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 MAI 2025
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

12 MAI 2025

Fait à Givrand, le 30 avril 2025,

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.